


GUIDE DES BONNES PRATIQUES



transport forestier
&
chemins municipaux



GUIDE DES BONNES PRATIQUES CONCERNANT LE TRANSPORT FORESTIER SUR LES CHEMINS DE COMPÉTENCE MUNICIPALE

Les MRC d'Antoine-Labelle et des Laurentides en collaboration avec les industriels forestiers ont convenu de se doter d'un guide de bonnes pratiques dont l'objectif est d'entretenir de bonnes relations entre l'industrie forestière et les municipalités locales concernées par le transport forestier sur les chemins municipaux



27 JUILLET 2016



TABLE DES MATIÈRES

1	Le transport routier	1
2	Statut des divers réseaux routiers - région des Laurentides	1
3	Un guide des bonnes pratiques	2
4	Engagement des parties	2
5	Entretien courant du chemin municipal	3
6	Entretien dans le cadre d'un usage forestier	4
7	Nuisance et utilisation des freins moteurs	4
8	Communications	4
Annexe 1	Formulaire type du compte-rendu d'une visite conjointe	5
Annexe 2	Exemple d'un réseau routier se divisant dans les trois catégories	6
Annexe 3	Carte du réseau routier des MRC d'Antoine-Labelle et des Laurentides	7
	Références et collaborateurs	8

1 LE TRANSPORT ROUTIER

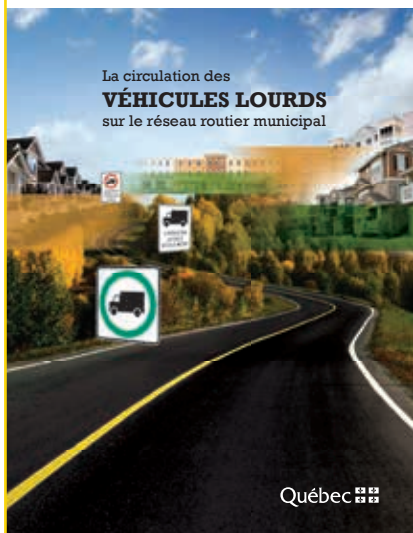
Le transport routier est sous la compétence du gouvernement du Québec à l'exception de certaines routes, reliées au transport interprovincial, qui débordent du cadre de ce guide. Le gouvernement du Québec détermine le cadre réglementaire concernant le transport lourd dans le code de la sécurité routière (CSR) notamment le transport lourd sur le réseau routier municipal.

Le ministère des Transports, Mobilité durable et Électrification des transports (MTMDET)* agit comme un acteur de premier plan dans l'organisation des systèmes de transports au Québec.

Un guide préparé par le MTMDET à l'intention des municipalités est disponible sous l'onglet : https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/entreprises-partenaires/ent-camionnage/circulation-vehicules-lourds/Documents/circulation_vehiculeslourds_rmm2011.pdf

Dans le cadre d'un partage établi le 1^{er} avril 1993, le MTMDET est responsable du réseau routier supérieur alors que les municipalités locales sont responsables du réseau local. Le MTMDET administre le programme d'aide à l'entretien du réseau local qui octroie aux municipalités admissibles des compensations financières pour l'entretien

de certaines routes locales avec un supplément pour celles qui sont doublées d'une vocation d'accès aux ressources forestières ou minières (au moins 1 000 camions en charge sur une base annuelle).



2 STATUT DES DIVERS RÉSEAUX ROUTIERS - RÉGION DES LAURENTIDES

Le territoire public couvre près de 70 % de la région des Laurentides. Environ 15 000 km² de territoire public dont quelque 5 000 km² se situent à l'intérieur des limites de 37 municipalités locales alors que 10 000 km² se situent dans des territoires dits non municipalisés ou non organisés (TNO).

Les MRC d'Antoine-Labelle et des Laurentides comprennent la très grande majorité (98 %) de ce territoire public qui contient d'importantes ressources naturelles. L'accès à ces ressources (matière ligneuse, faune, mines, récréotourisme, plans d'eau, etc.) suppose la présence d'infrastructures routières adéquates.

Le réseau routier se divise en trois grandes catégories :

- > Le réseau supérieur sous la responsabilité du MTMDET;
- > Le réseau local sous la responsabilité des municipalités locales;
- > Le réseau routier multiusages ou forestier sous la responsabilité du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP).

L'accès aux ressources du territoire forestier public se fait généralement par l'utilisation successive de ces trois réseaux. Selon la localisation des chantiers, les transporteurs forestiers peuvent être amenés à emprunter le réseau local et plus fréquemment les « chemins à double vocation » c'est-à-dire les chemins à vocation municipale et d'accès à la ressource.

Par la suite, les transporteurs empruntent le réseau supérieur qui relève de la juridiction du MTMDET jusqu'à l'usine de première transformation.

La planification forestière et le réseau routier forestier relèvent de la juridiction du MFFP. Les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement (BGA) sont associés à la planification opérationnelle de la voirie forestière jusqu'à la sortie du territoire forestier public.

* Le ministère des Transports du Québec (MTQ) nouvellement renommé le ministère des Transports, Mobilité durable et Électrification des transports (MTMDET)

3**UN GUIDE DES BONNES PRATIQUES**

Toutes ces conditions viennent sans contredits révéler l'importance de se doter d'un **Guide de bonnes pratiques concernant le transport forestier sur les chemins forestiers de compétence municipale.**

Les échanges entre les parties concernées (MRC d'Antoine-Labelle, MRC des Laurentides et les représentants des industriels forestiers) se déroulent dans le cadre des lois et des règlements en vigueur, dans un esprit de respect mutuel.

Le transport forestier sur le réseau local municipal est inévitable. Tous les intervenants concernés par cette problématique collaborent à la recherche de solutions afin de minimiser les impacts sur :

- > Les occupants riverains de la route concernée;
- > Les autres usagers de la route;
- > La municipalité qui assume les responsabilités d'entretien de ladite route;
- > Les transporteurs forestiers qui souhaitent poursuivre leurs activités dans le cadre de leur responsabilité d'approvisionnement en matière première les usines détentrices de droits consentis par l'État tout en atténuant les inconvénients générés par leurs activités.

Ainsi les intervenants directement concernés (municipalités et industriels forestiers) reconnaissent que :

- 1) Les municipalités locales et les industriels forestiers sont des entités autonomes.
- 2) Les ententes convenues entre les parties (MRC et représentants des bénéficiaires de garanties d'approvisionnement (BGA)) dans le cadre d'un guide de bonnes pratiques sont conçues comme des balises qui devraient permettre aux parties directement concernées (municipalité et BGA) de s'entendre sur certaines modalités de circulation.

4**ENGAGEMENT DES PARTIES****Les municipalités**

- > Les élus municipaux reconnaissent que le transport forestier peut et doit, dans certains cas, transiter sur le réseau routier local. Ils reconnaissent donc qu'un règlement municipal qui interdit la circulation des camions et des véhicules-outils « doit prévoir que l'interdiction de circuler ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou de le conduire à son point d'attache (le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise). »¹
- > La municipalité concernée s'engage à transmettre aux intervenants forestiers la réglementation applicable aux activités de transport lourd.
- > La municipalité doit s'assurer qu'un chemin public assure un lien entre les municipalités limitrophes. Au besoin elles doivent se concerter.
- > La municipalité incite ses concitoyens et les usagers occasionnels à conduire prudemment en période de transport forestier.



¹ La circulation des véhicules lourds sur le réseau routier local, Québec, 2011.

4 ENGAGEMENT DES PARTIES

Les intervenants forestiers

- > Les intervenants reconnaissent qu'il est souhaitable que le transport forestier utilise prioritairement le réseau routier supérieur (MTMDET) avant d'utiliser les chemins municipaux.
- > Sauf dans certains cas particuliers, lorsqu'un transporteur a accédé à une route du réseau supérieur, il ne doit pas la quitter autrement que pour accéder directement à sa destination finale.
- > Les intervenants forestiers ont convenu d'aviser les municipalités concernées par le transport forestier sur leur réseau routier du début des travaux forestiers par l'envoi d'un avis de communication intitulé : Avis de transport forestier.
- > Les intervenants forestiers s'engagent à obtenir les autorisations municipales lorsque requises par la municipalité concernée.
- > Selon le besoin, il est convenu de prévoir la pose d'affiches de sécurité et/ou de bornes kilométriques le long du parcours durant la période de transport lourd.

5 ENTRETIEN COURANT DU CHEMIN MUNICIPAL

À moins d'ententes particulières, la municipalité s'engage à maintenir son entretien habituel de nivelage, déneigement et sablage.

Les événements météorologiques ou naturels hors de l'ordinaire (crue, pluie diluvienne, rupture de barrage de castors, etc.) ne peuvent être assimilés à une détérioration causée par le transport de bois. Lors de ces événements, les intervenants forestiers s'engagent à limiter le transport lourd.

Règles applicables en situation d'urgence



En vertu des articles 291 et 293.1 du CSR, une municipalité peut, au moyen d'une signalisation appropriée, restreindre ou interdire sur un chemin, la circulation des véhicules ou de certains d'entre eux. Le deuxième alinéa de ces articles prévoit que le pouvoir de réglementer d'une municipalité s'exerce par règlement dont l'entrée en vigueur est subordonnée à l'approbation du ministre des Transports, **sauf s'il y a urgence.**

Ainsi, une municipalité doit avoir obtenu au préalable l'autorisation du MTMDET, sauf en cas d'urgence.

Il y a lieu de préciser que la notion d'urgence commande une action imminente et ne peut s'étendre à la protection préventive de la structure d'une chaussée en période de dégel. Toutefois, cela n'empêche pas une municipalité d'invoquer la notion d'urgence si elle constate qu'une mesure semblable est nécessaire pour assurer la sécurité publique qui pourrait être compromise par un glissement de terrain, une inondation, etc.

6

ENTRETIEN DANS LE CADRE D'UN USAGE FORESTIER

Les intervenants forestiers reconnaissent que le transport forestier peut avoir des impacts sur l'entretien des chemins municipaux. Toutefois ils n'engagent pas leur responsabilité à l'égard des revêtements de surface en asphalte sur certains tronçons de route de faible capacité portante.

Les parties conviennent que le chemin municipal est sous la responsabilité de la municipalité et que tous travaux dans l'emprise du chemin municipal relèvent de sa compétence.

La municipalité convient d'assurer un épandage normal d'abrasif pour la circulation courante sur le tronçon de chemin concerné. Si un épandage supplémentaire est requis à des fins de transport forestier, une entente doit être prise avec la municipalité.

8

COMMUNICATIONS



La municipalité désigne son représentant qui sera habilité à discuter et à conclure des ententes avec le ou les bénéficiaires de garantie d'approvisionnement concernés ou le représentant du BGA. Ces représentants doivent être accessibles en situation d'urgence.

Les municipalités transmettront à leur MRC respective la liste de leur représentant ainsi que leurs coordonnées (adresse, no de téléphone et de cellulaire, courriel). La MRC d'Antoine Labelle, responsable de la coordination des travaux des tables de gestion intégrée des ressources et du territoire, s'assure de maintenir cette liste à jour. Cette liste sera mise à la disposition des représentants des bénéficiaires de garantie d'approvisionnement.

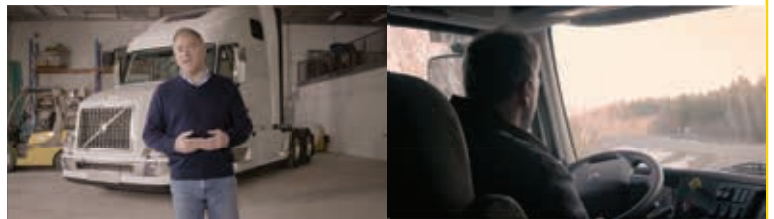
7

NUISANCE ET UTILISATION DES FREINS MOTEURS

Le frein moteur est un équipement de sécurité important : il permet le ralentissement d'un véhicule lourd sans utiliser le système de freinage. Il est particulièrement efficace pour éviter la surchauffe des freins lorsqu'un véhicule lourd circule en zone montagneuse ou lorsque le système de freinage est fortement sollicité.

L'utilisation du frein moteur augmente le bruit émanant d'un véhicule lourd et peut déranger les citoyens lorsqu'il est utilisé de façon non appropriée ou abusive. Pour cette raison, son utilisation doit être faite de façon responsable afin de minimiser la nuisance sonore ainsi produite.

Les intervenants forestiers inciteront leurs transporteurs à utiliser de façon judicieuse leurs freins moteurs à proximité des résidences.



www.transports.gouv.qc.ca/fr/entreprises-partenaires/ent-camionnage/Pages/bruit-routier-frein-moteur.aspx



ANNEXE 1



Visite conjointe (facultative)

Si nécessaire, un représentant du signataire de l'entente de récolte avec le MFFP et un représentant de la municipalité procèdent à une visite conjointe du ou des chemins municipaux concernés par l'itinéraire du transport forestier si une des parties le demande.

Cette visite concerne :

- > Le lieu et les dates de la pose d'affichage annonçant la présence de transport forestier.

- > Une inspection visuelle de l'état général du chemin, de sa surface de roulement, des ponceaux, etc.
- > La localisation des accès à la route municipale : localisation, largeur, drainage, etc.
- > Prise de photos, le cas échéant.
- > Un gabarit facultatif du compte-rendu d'une visite conjointe apparaît ci-bas.

GUIDE DES BONNES PRATIQUES CONCERNANT LE TRANSPORT FORESTIER SUR LES CHEMINS DE COMPÉTENCE MUNICIPALE

Formulaire type du compte-rendu d'une visite conjointe

Date _____

Nom de la municipalité _____

Nom du chantier _____

Représentant de la municipalité _____

Représentant de l'industriel forestier _____

Coordonnées _____

Cellulaire _____

Chemins _____

Longueur municipalisée _____

Chemin gravelé _____ Longueur _____

Chemin asphalté _____ Longueur _____

État de la chaussé _____

État des ponts et # _____

État des ponceaux et localisation (chaînage ou # civique) _____

Diamètre _____

État ou défaut _____

État des fossés _____

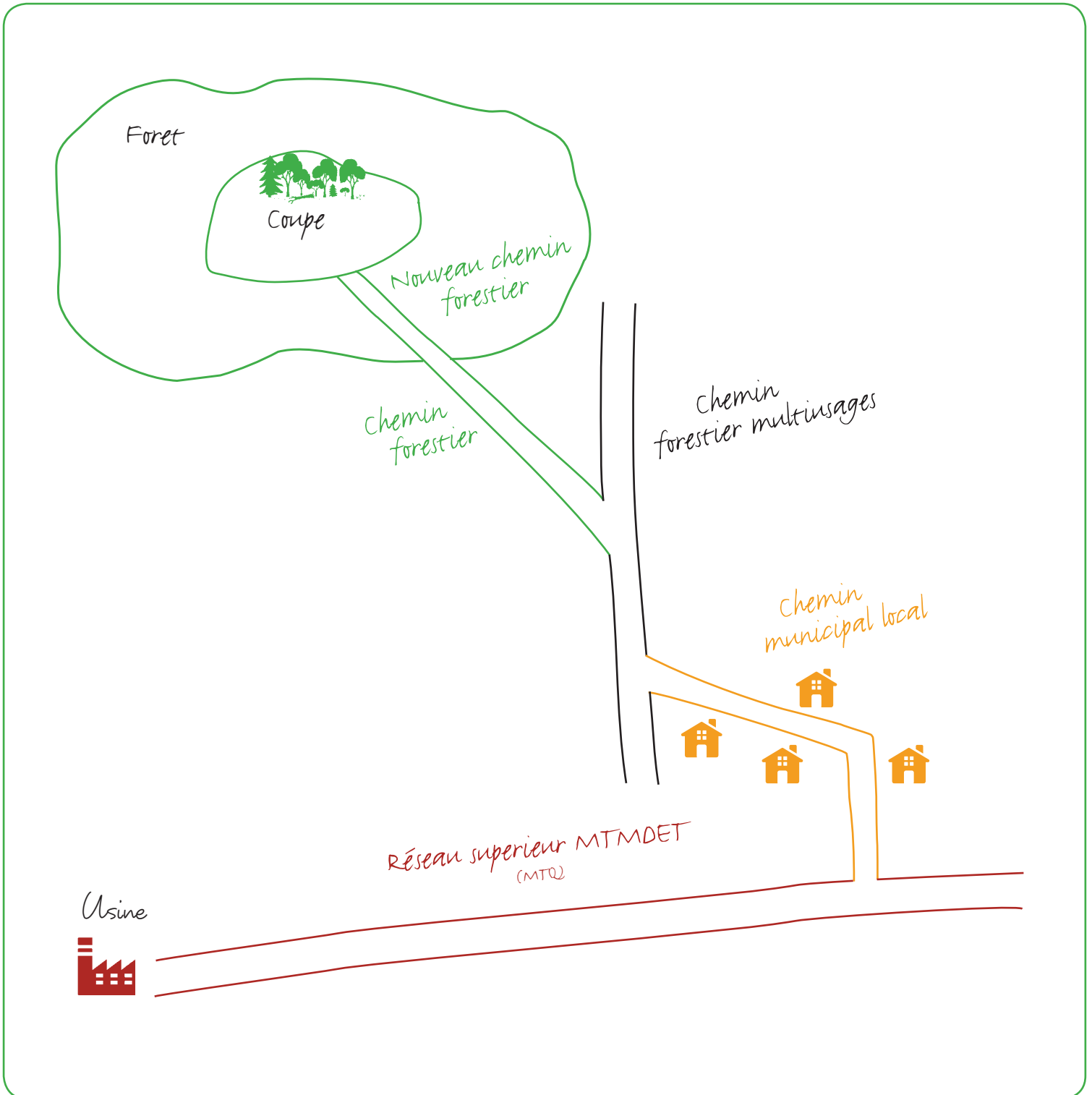
Commentaires _____

Signature industriel _____ Signature municipalité _____

ANNEXE 2

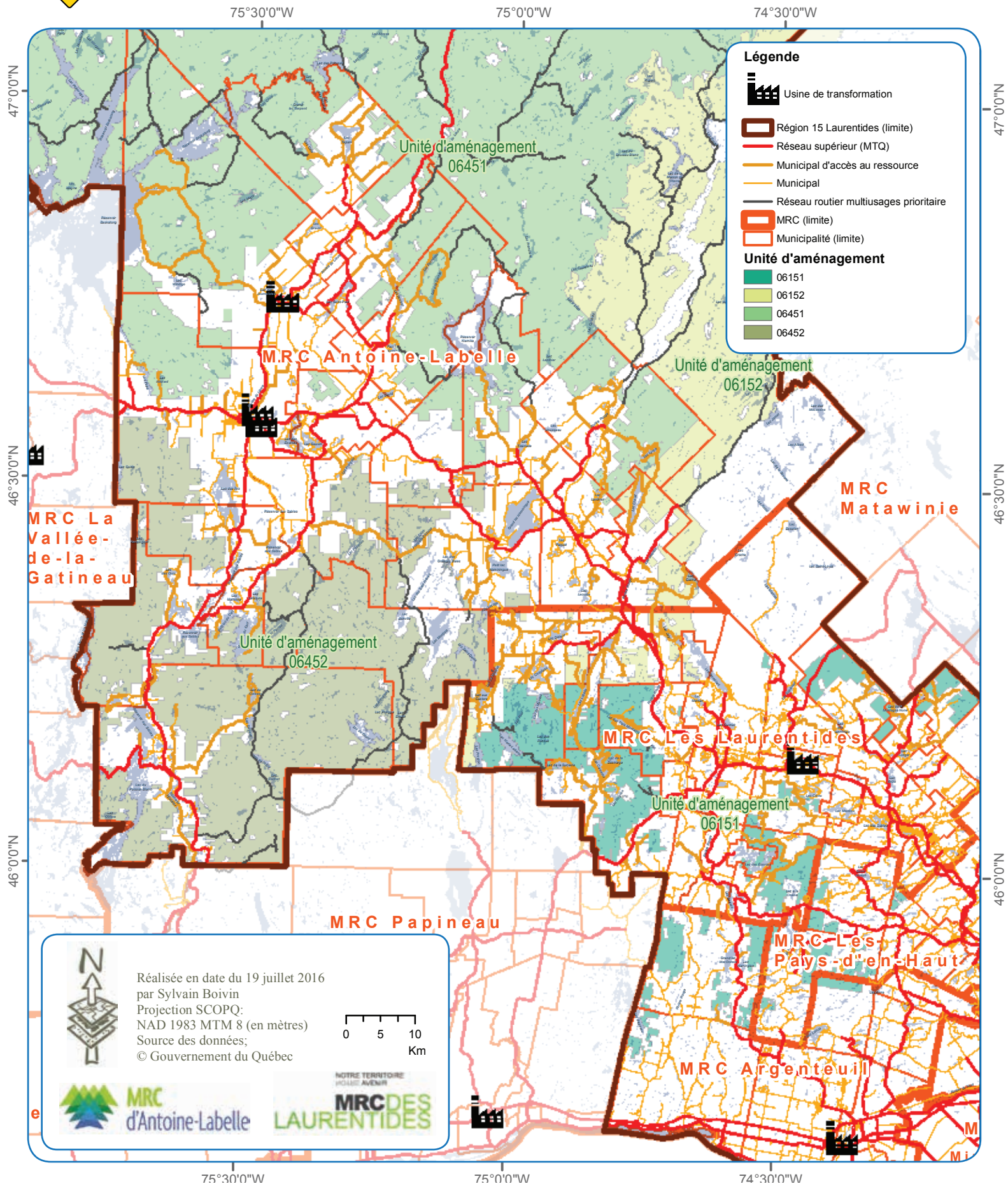
Exemple d'un réseau routier se divisant dans les trois catégories

- > Réseau supérieur
- > Réseau local
- > Réseau forestier multiusages





ANNEXE 3 Carte du réseau routier des MRC d'Antoine-Labelle et des Laurentides



RÉFÉRENCES

Gouvernement du Québec. *La circulation des véhicules sur le réseau routier municipal*, 2011, 46 p.

Ministère des Transports. *Les programmes d'aide financière aux municipalités*, Gouvernement du Québec, 2015.

Ministère des Transports, Mobilité durable et Électrification des transports, Site internet, Gouvernement du Québec, 2016

COLLABORATEURS

M. Jocelyn Campeau, MRC d'Antoine-Labelle, Service de l'aménagement du territoire

M. Jacques Supper, MRC d'Antoine-Labelle, Service de gestion intégrée des ressources naturelles

M. Kaven Davignon, MRC des Laurentides, Service de l'aménagement du territoire

Mme Denise Julien, Signature Bois Laurentides

M. Benoit Bisailon, Signature Bois Laurentides

Ce projet a été réalisé dans le cadre du **Programme d'aménagement durable des forêts du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs**.

